

**Arrêté du Maire n° 2023-08 portant  
modification ponctuelle de la circulation lieu-dit Fussaglioli  
(point GPS 41°.58'27)  
dans le cadre de travaux de raccordement à la fibre**

**Le Maire de la commune d'Alata,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;p
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** la demande en date du 23 mai 2023 formulée par la société Orange ;
- VU** la demande en date du 30 mai 2023 formulée par la société Circet ;

**CONSIDERANT** qu'en raison du déroulement des travaux de raccordement à la fibre, nécessitant l'implantation de poteaux et de tranchée, lieu-dit Fussaglioli effectués par l'entreprise Circet mandatée par Orange, il y a lieu de mettre en place un dispositif de circulation restreinte et d'interdire tout stationnement de véhicules, excepté les véhicules de chantiers et véhicules de secours.

**ARRETE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** **Le jeudi 15 juin 2023 entre 7h00 et 15h00, la circulation des véhicules sur la voie communale, lieu-dit Fussaglioli, sera restreinte sur une portion de cette dernière, au point GPS 41°.58'27 par mise en place d'une signalisation adaptée. Le stationnement des véhicules dans la zone du chantier sera interdit (exceptés les véhicules de chantier et de secours) afin de permettre le déroulement de travaux de raccordement à la fibre plus haut mentionnés.**
- ARTICLE 2** La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise en charge des travaux. Cette dernière sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 3** Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalétique et pendant toute la durée des travaux.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté, d'une durée de validité de 120 jours au maximum, sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la mairie d'Alata et affiché au droit du chantier.
- ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** Le Maire de la commune d'Alata et l'entreprise Circet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALATA, le 30 mai 2023

Le Maire,  
Etienne FERRANDI

